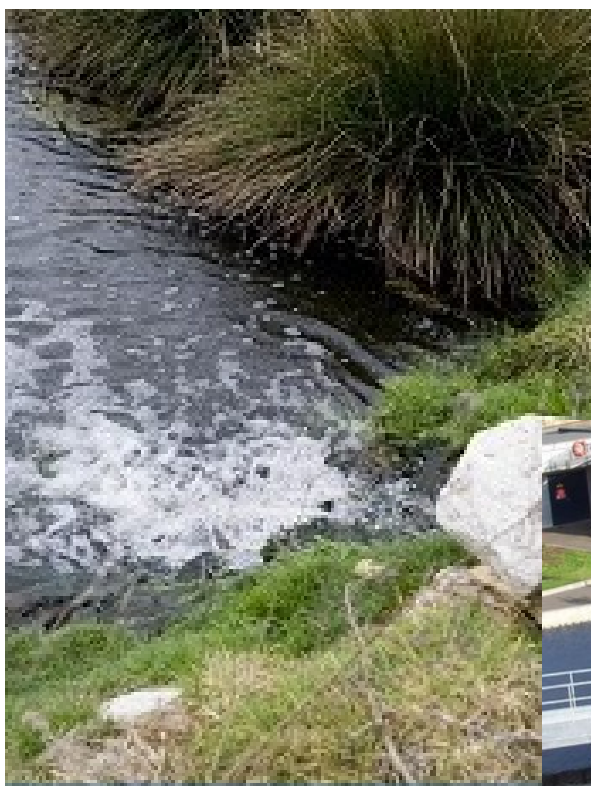


# Prélèvements et Rejets Aqueux

Marie Chantal MALECOT

DREAL Bretagne/Service Prévention  
des pollutions et des risques

Information bureaux d'études le  
28/01/2020



# Enjeux

- Milieux aquatiques : **patrimoine fragile à protéger**
- Pourquoi veiller à la qualité des masses d'eau ?
  - maintenir une **vie aquatique**
  - assurer la **compatibilité** avec les différents **usages** dont les usages sanitaires
- Comment éviter/réduire les impacts ?
  - **Prélèvements** : assurer la **compatibilité** avec les **ressources**
  - **Rejets** : assurer la **compatibilité** avec la **vie aquatique** et avec les **usages**

# Rejets des ICPE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Réglementation d'un rejet

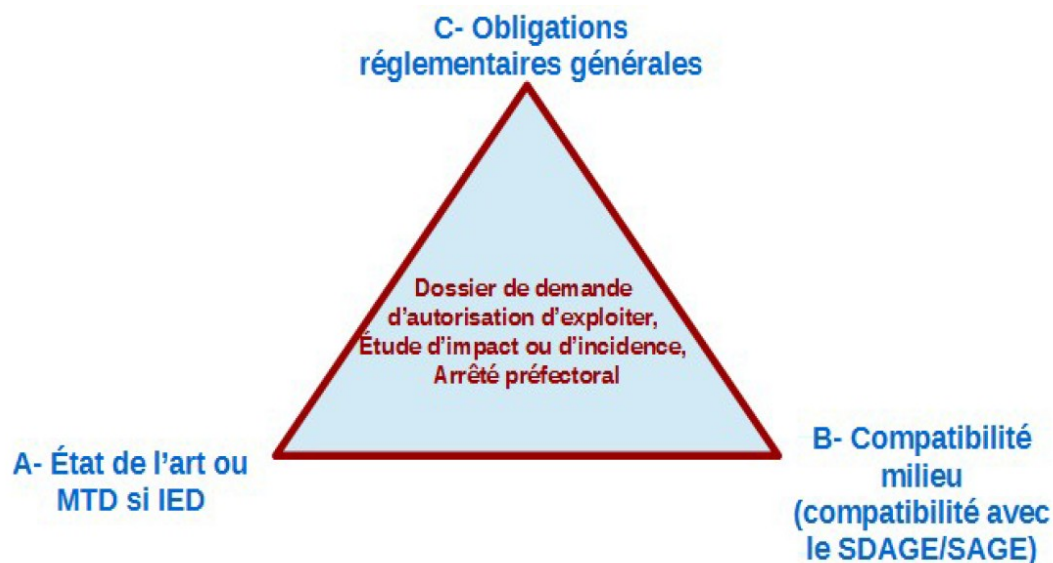


Figure 4: Les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau

- **Mise en œuvre des règles de l'art (articles L110-1 et R512-28) ou les MTD pour les installations IED (=BREF applicable au site)**
- **Réglementation nationale a minima respectée (AM 98, sectoriels, AMPG)?**
- **Rejet compatible avec les objectifs qualitatifs du milieu (Guide technique ICPE/IOTA de novembre 2012)**

# Réglementation d'un rejet

→ Se **positionner et justifier** les différents éléments au regard des 3 piliers :

- Dans l'étude d'impact ou d'incidence pour un site soumis à A
- Dans le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables pour sites soumis à E

→ **Proposer des prescriptions réglementaires adaptées** (= compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur) :  
**VLE (concentrations et flux), suivi des rejets, suivi du milieu... sur macropolluants et micropolluants (substances dangereuses)**

# L'étude de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

- Le **guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE- version 2**
- **L'annexe 4** pour les ICPE sur le **dimensionnement des rejets ponctuels** de substances dangereuses dans les eaux superficielles
  - précise la méthodologie permettant de vérifier la compatibilité d'un rejet ponctuel dans les eaux superficielles avec les objectifs de la DCE qui s'appliquent aux substances dangereuses
  - fixe les règles de dimensionnement de valeurs limites d'émission adaptées, accompagnées si nécessaire d'une zone de mélange
  - Fournit des éléments pour imposer un **suivi du milieu récepteur**



**Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE**

➔ **Guide accessible à tous sur AIDA**

[https://aida.ineris.fr/sites/default/files/esdoc/87464/guide\\_DCE\\_version\\_2.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/esdoc/87464/guide_DCE_version_2.pdf)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



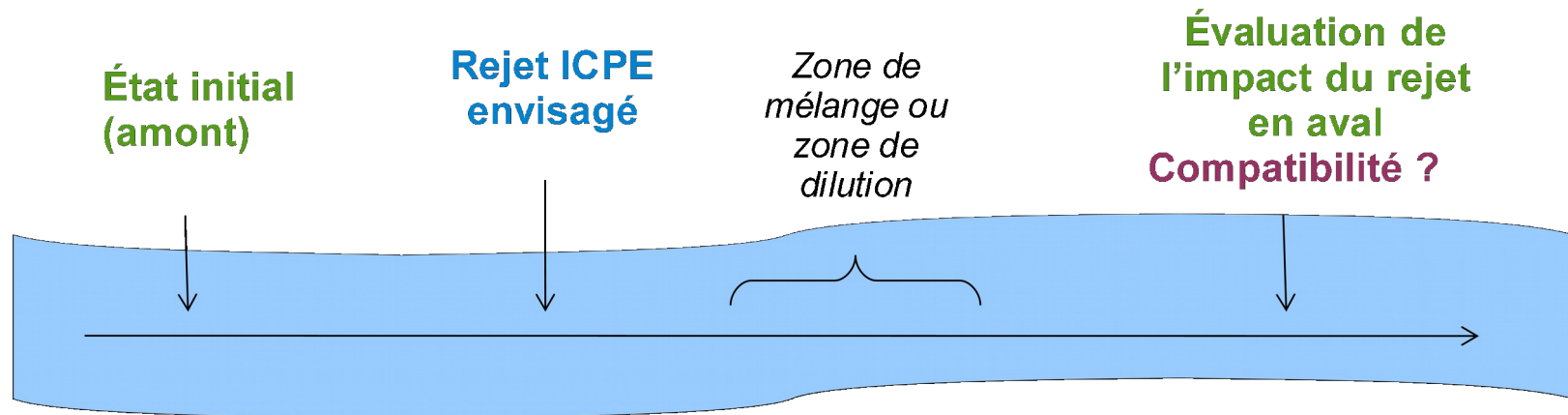
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# L'étude de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

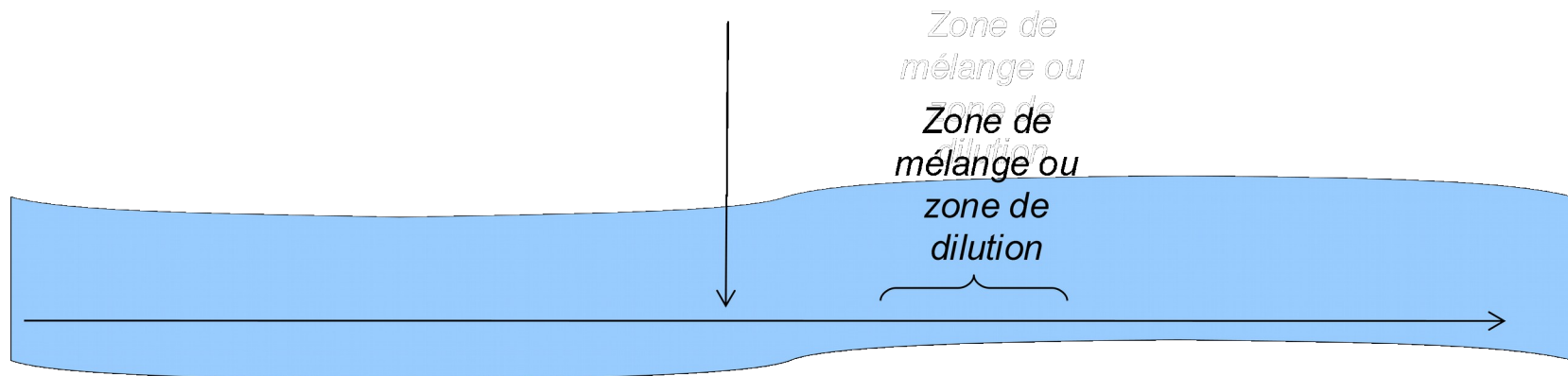
**Simulation de l'impact du projet par paramètre concerné**

**Flux maximal admissible par le milieu > Flux amont + Flux rejet**



# Dimensionnement des rejets eau

**Flux rejet =**  
 $C_{\text{rejet}} \times Q_{\text{rejet}}$   
 $C_{\text{rejet}} = VLE$   
 $Q_{\text{rejet}} = Q_{\text{max}} \text{ ou } Q_{\text{moyen annuel}}$



**Flux amont =**  
 $C_{\text{amont}} \times Q_{\text{amont}}$   
 $Q_{\text{amont}} = Q_{MNA5}$

**Flux aval < Flux maximal admissible =**  
 $C_{\text{aval}} \times Q_{\text{aval}} < C_{\text{max adm}} \times Q_{\text{aval}}$   
 $C_{\text{max adm}} = NQE, VGE, \text{ valeurs seuils bon état}$   
 $Q_{\text{aval}} = Q_{MNA5} + Q_{\text{max rejet}}$



# Annexe 4 guide DCE : micropolluants

$$C_{\text{aval ICPE}} = \frac{[C_{\text{amont étiage}} \times Q_{\text{MNA5}}] + [C_{\text{max ICPE}} \times Q_{\text{max ICPE}}]}{[Q_{\text{MNA5}} + Q_{\text{max ICPE}}]}$$

$$C_{\text{aval ICPE}} \leq 0,8 \times \text{NQE}(\text{MA})$$

- Détermination de  $C_{\text{amont étiage}}$  : c'est la concentration mesurée en période d'étiage ou à défaut, estimée, en amont du rejet => mesure de l'exploitant ou données d'une station proche.

## Étape 1 : Impact en situation sévère (rejet maximal en situation d'étiage)

$Q_{\text{amont}}$  :  $Q_{\text{MNA5}}$

Flux contributeur : Flux max ( $C_{\text{max contributeur}} \times Q_{\text{max contributeur}}$ )

=> Si  $C_{\text{aval}}/\text{NQE}(\text{MA})$  est inférieur ou égal à 0.8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 2

## Étape 2 : Impact du rejet moyen en situation d'étiage

$Q_{\text{amont}}$  :  $Q_{\text{MNA5}}$

Flux contributeur : Flux moyen ( $C_{\text{moyenne contributeur}} \times Q_{\text{moyen contributeur}}$ )

=> Si  $C_{\text{aval}}/\text{NQE}(\text{MA})$  est inférieur ou égal à 0.8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 3

## Étape 3 : Impact moyenné

$Q_{\text{amont}}$  : Débits moyens mensuels interrannuels

Flux contributeur : Flux moyen ( $C_{\text{moyenne contributeur}} \times Q_{\text{moyen contributeur}}$ )

=> Si  $C_{\text{aval}}/\text{NQE}(\text{MA})$  est inférieur ou égal à 0.8, le rejet apparaît comme acceptable.

# Sites soumis à enregistrement

→ pour les activités susceptibles de générer les effluents aqueux (*IAA, blanchisserie, TAR 2921, combustion 2910...*), les AMPG comportent une prescription identique visant à limiter l'impact sur le milieu des substances émises :

*« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu »*

→ Guides justification associés aux AMPG : pour chacun des polluants de l'AMPG, le calcul suivant doit être fourni (*flux max < 10 % flux max admissible*):

$$VLE \times \text{débit max} < 10 \% \times NQE \times QMNA5$$



# Retour d'expérience : Points d'attention

- Tenir compte des **autres contributeurs** éventuels
- **Raisonner en flux** (pas en débit, ni concentration)
- **Collecter les données**, si besoin, **acquérir données complémentaires suffisamment représentatives** (cf état initial)
- **Réaliser la simulation au point de rejet** ou, à défaut, apporter un **argumentaire solide**
- Ne pas oublier de **proposer les suivis** (dans **rejet** et le **cours d'eau amont/aval y compris paramètres biologiques**) et **dimensionnement zone mélange** si nécessaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Dimensionnement des rejets eau

Conditions de **dérogation de déclassement local** du bon état pour certains paramètres :

- **Démonstration de l'impossibilité d'atteindre les valeurs du bon état** pour tous les paramètres
- **Toutes les solutions techniques** non disproportionnées ont été **envisagées** : déplacement du point de rejet, techniques de traitement plus poussées, alternatives en étiage...avec **analyse économique**
- **Démonstration de l'absence d'enjeux** (environnementaux, usage...)
- **Impacts du déclassement restent circonscrits et sans incidence sur le fonctionnement général de la masse d'eau**



# Prélèvements, Sécheresse et ICPE



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Prélèvements eau et sécheresse

## Contexte :

- Diminution de la ressource : adaptation au changement climatique et périodes sécheresses plus intenses et fréquentes
- Augmentation des prélèvements
- Objectifs Assises de l'eau 2019 : réduction 10 % → 2025 et 25 % → 15 ans. Tous les usages sont concernés (domestiques, agricoles, industriels)

## Réglementation :

Application des **dispositions 7B SDAGE** (limitation des prélèvements en étiage : « quotas volume » à respecter pour les nouveaux prélèvements (= 0 pour SAGE Vilaine))



# Prélèvements eau et sécheresse

▪ Nouveaux réflexes à acquérir lors de **l'élaboration de nouveaux dossiers** ou **de dossiers modificatifs** concernant les prélèvements « eau » (*pour les sites **gros consommateurs d'eau***) :

→ Utilisation rationnée de l'eau ? (*cf projet loi AGEC*)

→ Étude des Meilleures Techniques Disponibles du secteur ?

→ Proposition de mesures spécifiques « sécheresse »

Qu'est ce qu'un site gros consommateur d'eau ?

*A minima ceux supérieurs aux seuils de déclaration GEREP :*

→ **50 000 m<sup>3</sup>/ an** pour prélèvement **réseau AEP**

→ **7 000 m<sup>3</sup>/ an** pour prélèvement dans le **milieu naturel** (*forage, prise d'eau*)



# Éléments attendus

- Les exploitants **étudient** et **proposent** des mesures graduelles de **limitation de leur consommation d'eau** et **rejets polluants** pour les différents seuils de sécheresse (+ **surveillance renforcée**)
  - *Report de certaines opérations consommatrices d'eau, adaptations du process industriel ou des modalités de production, stockage temporaire des effluents, réduction activité, ...)*
  - *Surveillance et sensibilisation renforcées sur les consommations d'eau, surveillance des rejets/du milieu*
- Ces mesures sont **reprises dans les arrêtés préfectoraux** et doivent **être mises en œuvre** lors d'application d'arrêtés préfectoraux « sécheresse »



# Vos questions ...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Éléments de réponses apportés

➔ Liste des micro-polluants :

- L'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, a modifié l'arrêté du 2 février 1998 ainsi qu'une vingtaine d'arrêtés ministériels sectoriels dont des arrêtés ministériels de prescriptions générales.  
Ces annexes présentent des listes de polluants et micro-polluants par activité.

# FIN

## Merci pour votre attention



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE